

Décision n° 2025-76 du 5 novembre 2025

**relative au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique
au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement**

Le directeur général du Cerema,

Vu le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L137-1 à L137-4 et ses articles R137-1 à R137-16 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-612 du 19 juin 2019 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SIRH interministériel RenoiRH – RenoiRH D » relatif à la gestion des ressources humaines de certains agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1824 du 30 décembre 2020 portant transfert au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement de l'activité, des biens, droits et obligations de l'Etat en matière de ponts de secours ;

Vu le décret du 31 mars 2022 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2024 pris pour les ministères chargés des territoires, de la transition écologique et du logement, en application de l'article 9 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration du 7 octobre 2025 ;

décide

Article 1

Le présente décision, prise en application de l'article R137-3 du Code général de la fonction publique, détermine, pour les agents dont le Cerema est autorité de nomination, les modalités de création et de passage à la gestion sur support électronique de leurs dossiers individuels.

Article 2 :

La gestion des dossiers individuels des agents sur support électronique, au sens des articles R137-1 et suivants du Code général de la fonction publique, est réalisée par le moyen de l'application GaudDI, intégrée au système d'information en ressources humaines RenoiRH.

Article 3

La gestion sur support électronique s'applique aux documents énumérés à l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé. Elle concerne les dossiers individuels de l'ensemble des personnels mentionnés à l'article 1. Cette gestion sur support électronique est effective à compter du lendemain de la publication de la présente décision. Une information spécifique est donnée aux agents concernant la dématérialisation de leur dossier administratif. En cas de mobilité d'un agent vers une autre autorité administrative entraînant la rupture du lien statutaire ou contractuel, le dossier individuel géré sur support électronique est détruit dans un délai d'un an à compter de sa réception par ladite autorité.

Article 4

Sont conservés au format papier jusqu'à leur numérisation éventuelle et leur versement dans le dossier individuel de l'agent sur support électronique, dans des conditions et sous des formes garantissant leur reproduction à l'identique, les documents suivants intéressant la situation de l'agent :

- constitués sous une forme papier avant la date de mise en œuvre du dossier individuel de l'agent sur support électronique ;
- ou qui seraient fournis ou constitués sous forme papier après cette date.

Le document original sur support papier est détruit dans un délai de quatre mois à compter du versement au dossier individuel géré sur support électronique de la copie créée en application de l'article R137-9 du Code général de la fonction publique.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R137-12 du Code général de la fonction publique, des habilitations aux systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) sont délivrées par l'autorité administrative aux agents chargés de la gestion administrative et de la paye désignés à cet effet. Ces habilitations autorisent également la consultation des dossiers sous format papier.

Article 6

Les agents accèdent à leur dossier électronique dans les conditions prévues par l'article R137-16 du Code général de la fonction publique et notamment via l'application dénommée « Self Agent ».

Les modalités de consultation du dossier individuel « papier » restent inchangées.

Article 7

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema et au bulletin officiel du ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2025

Pascal Berteaud

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pascal Berteaud". It is written in a cursive style with some loops and a small arrow pointing towards the name.